

**Convention de partenariat entre la
Communauté urbaine Marseille
Provence Métropole et le
Département pour le financement de
l'opération Tramway Canebière-
Rome-Castellane**

Conclue entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président M. Guy TEISSIER, habilité à cet effet par la délibération du Conseil de Communauté en date du

ci-après dénommée "la Communauté Urbaine MPM"

et

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par son Président M. Jean-Noël GUERINI, habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

ci-après dénommé "le Département".

PREAMBULE

Dans le cadre du plan quinquennal d'investissement 2009/2013, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône a décidé d'affecter une enveloppe de 250 M€ consacrés au renforcement de l'aire métropolitaine marseillaise par le biais d'un conventionnement avec la CUMPM. Sur ces 250 M€, 150 M€ sont dédiés au Transport (prolongement du métro jusqu'à Capitaine Gèze, réalisation de pôles d'échanges et de parcs relais, réalisation de voies de tramway et lignes de bus à haut niveau de service en sites propres, développement de la billettique et mise en sécurité et en sûreté des stations de métro.)

Compte tenu de leurs objectifs communs, le Département des Bouches du Rhône et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ont décidé d'être partenaires pour financer et réaliser l'opération suivante - Tramway Canebière - Rome - Castellane, sur la commune de Marseille.

La présente convention fixe les règles du partenariat et du financement mis en place à cette occasion et prend en considération le plan de financement global de l'opération.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) et le Département des Bouches-du-Rhône (Département) pour l'opération Tramway Canebière - Rome - Castellane sur la commune de Marseille, dont le programme est détaillé à l'article 2 ci-après et pour laquelle la CUMPM sera le Maître d'Ouvrage.

Les rôles respectifs des deux partenaires sont ainsi répartis :

- la CUMPM assure la maîtrise d'ouvrage des espaces et équipements publics,
- le Département verse une participation forfaitaire au financement de ces ouvrages.

Article 2 : Programme

Le coût de la réalisation de l'opération Tramway Canebière 1 Rome 1 Castellane sur la commune de Marseille entrant dans la base subventionnable du plan quinquennal d'investissements comprend les prestations, ouvrages et travaux suivants :

- Frais de Maîtrise d'ouvrage
- Maîtrise d'œuvre d'études et de travaux,
- Études et travaux de déviation de réseaux
- Travaux préparatoires,
- Prolongement du réseau de tramway de Cours Saint Louis à Castellane (soit un linéaire de 1.2 km de voies supplémentaire : ligne T3)
- Créations de 6 stations de tramway (5 sur l'extension et une complétant le réseau en exploitation : Canebière)

La réalisation de ces travaux implique l'exécution de toutes les investigations préalables, procédures, études techniques de conception et travaux de toute nature nécessaires à la mise en œuvre de la première phase décrite ci-dessus.

Article 3 : Coût et financement

3.1 Coût prévisionnel de l'opération :

Le coût prévisionnel de l'opération, dont le programme est défini à l'article 2 ci-dessus est évalué à 42 642 140 € HT (hors matériel roulant) soit, 51 000 000 € TTC.

3.2 Financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel est ainsi réparti :

- Financement CUMPM : 29 849 498 euros (déduction de la participation du Département)
- Participation du Département : 12 792 642 euros
- Participation de l'Etat: 6 000 000 euros (demandée dans le cadre du Grenelle 2)
- Participation Région : 2 000 000 euros (hypothèse de participation)

Le montant total du financement apporté par le Département à la CUMPM est arrêté à la somme de 12 792 642 euros.

La subvention du Département s'élèvera à 30 % du coût total prévisionnel HT, elle sera plafonnée à 12 792 642 € HT, la TVA étant à la charge de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 4 : Mise en œuvre du partenariat

4.1 Versement des subventions

a) Appels de fonds

Sur demande de la Communauté Urbaine MPM, la subvention du Département sera versée au prorata des dépenses réalisées, au vu d'un état des mandats certifié par le comptable public.

b) Solde

Après achèvement de l'opération, la Communauté Urbaine MPM présentera un relevé de dépenses finales, certifiées par le comptable public. Sur la base de ce dernier, la Communauté Urbaine MPM procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

4.2 Modalités de suivi des projets

Les projets d'investissement de la Communauté Urbaine aidés par le Département feront l'objet d'un suivi selon les modalités prévues par la convention-cadre du 2 avril 2009.

Les obligations de la Communauté Urbaine en matière de communication des aides financières sont détaillées en annexe 1.

Article 5 : Rôle du Département

En application de la convention-cadre, le Département est un partenaire financier, associé à la définition et à la validation des projets.

Il pourra à tout moment contrôler l'usage des fonds mis à disposition de MPM, maître d'ouvrage.

Le Département ne saurait supporter aucune responsabilité technique dans la conception ou dans la réalisation des études.

Article 6 : Prise d'effet - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Elle prendra fin à l'issue de la réalisation des opérations qu'elle définit et du règlement définitif de toutes les sommes dues à ce titre, ce délai étant estimé à trois ans à compter de la notification.

L'octroi de la subvention sera réputé caduque dans les quatre ans suivant la date de la délibération qui l'autorise.

Fait à Marseille, le

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône
Le Président du Conseil Général

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Jean-Noël GUERINI

Guy TEISSIER

ANNEXE 1

COMMUNICATION ASSOCIEE AUX AIDES FINANCIERES

Participation du Conseil Général aux actions de relation presse et de relations publiques et présence dans les supports de la Communauté Urbaine MPM

- Le Conseil Général doit être associé en amont aux opérations de médiatisation et aux manifestations afférentes aux projets qu'il finance.
- Le Conseil Général devra être cité dans les communiqués de presse et dans les supports d'information édités par la Communauté Urbaine MPM.
- La présence du logo du Conseil Général devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation
- Invitation du Président du Conseil Général lors des événements liés à ce projet (inauguration, pose 1ère pierre, etc.)

Présence médiatique des financeurs sur les lieux

- Panneaux de chantier mentionnant l'aide financière du Département, implantés sur le site pendant la durée des travaux et un mois après la mise en service des ouvrages
- Le logo du Conseil Général devra apparaître sur tous les supports de communication (imprimés ou en ligne) associés à l'opération financée par la collectivité (cartons invitation, panneaux de chantier, dossiers de presse, imprimés divers, affiches, inserts presse...)